Nations Unies S/2001/1164

Conseil de sécurité

Distr. générale
18 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 7 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour votre attention, le texte d'une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, datée du 7 décembre 2001 (voir annexe).

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

01-70414 (F) 201201 201201

Annexe

[Original : anglais]

Lettre datée du 7 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je vous serais obligé de bien vouloir faire transmettre la lettre ci-jointe et sa pièce complémentaire au Président du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Pièce jointe

Lettre datée du 7 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 28 septembre 2001, dans laquelle le Conseil a noté avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et le transfert illégal de matières nucléaires et, à cet égard, a souligné qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale. Le Conseil a également demandé à tous les États de trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes, et de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme.

Dans ce contexte, je voudrais vous informer que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans sa résolution GC(45)/RES/14 B du 21 septembre 2001, m'a prié d'examiner en détail les activités et les programmes de l'Agence en vue de renforcer les travaux de cette dernière visant à prévenir des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives. En réponse à cette demande, j'ai soumis au Conseil des gouverneurs de l'AIEA un rapport sur la protection contre le terrorisme nucléaire, qui résume les travaux en cours de l'Agence dans les domaines pertinents pour la prévention et l'atténuation des conséquences d'actes terroristes et qui contient des propositions tendant à renforcer et à accroître les activités. Des extraits de ce rapport figurent dans la pièce complémentaire jointe à la présente lettre.

Le Conseil des gouverneurs a reconnu que tous les États Membres avaient l'obligation d'appuyer la réponse globale de l'Agence à ce problème mondial, et il m'a donné pour instruction d'exécuter d'une manière urgente les activités approuvées, dès que des ressources sont disponibles. L'Agence a déjà reçu des contributions extrabudgétaires à cette fin, et elle espère que les annonces de contributions supplémentaires nécessaires seront faites dans un proche avenir. Ces fonds serviront entre autres à la mise en oeuvre immédiate des activités prioritaires, notamment des missions d'experts pour évaluer les dispositifs de sécurité physique des États et recommander des améliorations, et pour des activités de formation concernant la sécurité nucléaire.

Le Conseil des gouverneurs m'a également prié de poursuivre, en consultation avec les États Membres, l'examen de notre proposition de réaction face à la menace du terrorisme nucléaire, et d'en soumettre les résultats au Conseil pour examen à sa session de mars 2002.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Pièce complémentaire

PROTECTION CONTRE LE TERRORISME NUCLÉAIRE

Extraits d'un rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1. Immédiatement après les attaques terroristes du 11 septembre, la Conférence générale de l'AIEA a adopté une résolution priant le Directeur général "d'examiner en détail les activités et les programmes de l'Agence en vue de renforcer les travaux de cette dernière visant à prévenir des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives". Le présent rapport est une première réponse à cette demande.

2. Le présent rapport résume les travaux menés actuellement par l'Agence dans les domaines qui touchent à la prévention des actes terroristes et à l'atténuation de leurs conséquences et formule des propositions concernant un certain nombre d'activités que l'Agence juge nécessaire de renforcer ou de lancer. Il examine les menaces d'actes de terrorisme nucléaire commis par un groupe infranational, qui peuvent prendre les formes suivantes :

- Acquisition d'une arme nucléaire;
- Acquisition de matières nucléaires afin de fabriquer une arme nucléaire ou de créer un danger radiologique;
- Acquisition d'autres matières radioactives afin de créer un danger radiologique;
- Actes de violence contre des installations nucléaires afin de créer un danger radiologique.

RÉPONSE GLOBALE DE L'AGENCE

3. Il appartient à chacun des États de faire obstacle à des actes possibles de terrorisme nucléaire et, pour ce faire, ils ont normalement recours à des mesures concernant à la fois la défense, la sécurité physique et la sûreté fonctionnelle, en les combinant de manière variable. Outre les mesures prises à l'échelle nationale, il est cependant indispensable d'appliquer un certain nombre de mesures internationales pour assurer la sécurité nucléaire dans le monde entier. En effet, c'est à la robustesse du maillon le plus faible que se mesure la sécurité. L'Agence peut y contribuer notamment en établissant et en faisant appliquer des règles et des normes internationales, en organisant des rencontres internationales pour échanger des informations, en attirant l'attention sur les insuffisances, en proposant des stratégies visant à pallier ces insuffisances et en coordonnant l'aide bilatérale et internationale.

4. Avant la série de cas de contrebande nucléaire survenue au milieu des années 90, les activités de l'Agence concernant la sécurité des matières et des installations nucléaires et d'autres matières radioactives ont été limitées essentiellement à la conclusion de la

Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'élaboration de recommandations dans un document intitulé "*La protection physique des matières et des installations nucléaires.*"

5. Depuis 1995, certaines activités concernant la protection des matières nucléaires contre le vol et le sabotage ainsi que l'aide aux États pour la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives ont été incluses à la fois dans le programme ordinaire et dans le programme de coopération technique de l'Agence[1]. Elles n'ont toutefois bénéficié que d'un appui financier limité de la part des États Membres. Certaines des activités décrites dans le présent rapport ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs, mais elles n'ont pas été menées à bien principalement parce que les ressources nécessaires n'étaient pas disponibles.

6. Le Secrétariat estime que l'objectif immédiat qu'il convient de se fixer lorsqu'on met au point un programme renforcé pour faire face à la menace, c'est d'obtenir de meilleures informations sur la situation dans les États en ce qui concerne la protection des matières et des installations nucléaires et d'autres matières radioactives contre des actes malveillants. Par la suite, on définira, avec l'aide des États, les recommandations nécessaires, ainsi que les plans pour les appliquer. Le programme de coopération technique de l'Agence pourrait être un moyen précieux de mettre ces plans en œuvre. Il est proposé également que l'Agence joue un rôle plus actif en encourageant les États Membres à adhérer aux instruments internationaux visant à renforcer la protection contre le terrorisme nucléaire, et en les aidant à mettre en vigueur ces instruments. Par ailleurs, le Directeur général a l'intention de réunir un nouveau groupe consultatif sur la sécurité nucléaire afin d'aider le Secrétariat à prendre des décisions sur les priorités à assigner aux activités du programme et sur les mesures à prendre pour les mettre en œuvre.

RÉPONSE SPÉCIFIQUE

Vol d'une arme nucléaire

7. Le vol d'une arme nucléaire par un groupe infranational, bien que hautement improbable, ne peut pas être exclu. Il représenterait à l'évidence la menace la plus grave compte tenu des conséquences désastreuses qu'il pourrait avoir. Il incombe aux États qui possèdent des armes nucléaires d'empêcher une telle action. Il faut espérer que ces États vont revoir d'urgence les dispositions qu'ils ont prises en matière de sécurité et d'organisation de manière à s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont en place pour répondre aux menaces possibles. L'Agence est prête, dans la limite de l'expérience dont elle dispose, à fournir des avis sur les problèmes de sûreté, de supervision et de protection physique des matières nucléaires et/ou à assurer la coordination nécessaire à cet égard.

[1] Il s'agit de cours, d'ateliers, d'échanges d'informations, de la fourniture de services d'experts et de bourses, et de l'élaboration de recommandations. Ces activités feront l'objet d'un examen et seront renforcées si besoin est.

Acquisition de matières nucléaires

Contexte

8. En ce qui concerne les matières nucléaires, la menace principale est l'acquisition par des groupes infranationaux de telles matières en quantités suffisantes pour fabriquer des armes nucléaires. Même s'il est improbable que des terroristes aient les moyens nécessaires pour fabriquer et faire exploser un engin nucléaire, là encore, la possibilité ne peut pas être exclue. Une menace secondaire, peut-être plus probable, est l'exposition intentionnelle de personnes à des matières nucléaires, ou la dispersion de telles matières à une plus grande échelle, ce qui entraînerait des effets nocifs pour les personnes, les biens et l'environnement.

9. Les matières nucléaires sont soumises à des mesures de protection nationales, encore que celles-ci ne se situent pas, semble-t-il, sur le même plan, que ce soit par leur contenu ou par leur application. Au cours des dernières années, des États ont confirmé à l'Agence quelque 175 cas de trafic illicite mettant en jeu des matières nucléaires. Même si quelques-uns seulement de ces cas concernaient des matières en quantités significatives, il est évident que la sécurité est encore insuffisante dans certains emplacements et qu'il faut impérativement améliorer la protection et le contrôle.

10. Il n'y a pas à l'heure actuelle de normes internationales exhaustives et contraignantes pour la protection physique des matières nucléaires. Le régime international de protection physique comprend la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les recommandations figurant dans le document intitulé "*La protection physique des matières et des installations nucléaires*". Le Secrétariat a indiqué plusieurs fois au cours des dernières années qu'à son avis la Convention a une portée trop étroite dans un certain nombre de domaines et qu'il serait souhaitable de la réviser.

11. La question de l'amendement de la Convention a été discutée lors d'une réunion d'experts à participation non limitée qui a conclu notamment, dans son rapport de mai 2001, qu'il était "manifestement nécessaire de renforcer le régime international de protection physique" et qu'il faudrait prendre toute une série de mesures - notamment la rédaction d'un amendement bien défini pour renforcer la Convention, lequel serait examiné par les États parties qui détermineraient s'il est nécessaire de le soumettre à une conférence réunie à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention. Dans le rapport final de la réunion d'experts, il est précisé que l'amendement bien défini devrait porter sur les éléments suivants : élargissement du champ d'application pour couvrir non seulement les matières nucléaires pendant un transport international, mais aussi les matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national, ainsi que la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage; importance de la responsabilité nationale en matière de protection physique; importance de la protection des informations confidentielles; *objectifs et principes fondamentaux de la protection physique* approuvés par le Conseil des gouverneurs; définitions. Pour donner suite à cette recommandation, le Directeur général a décidé de réunir, du 3 au 7 décembre 2001, un groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée pour rédiger un projet d'amendement. Le Secrétariat est convaincu de la nécessité d'un tel amendement et demande instamment qu'il soit adopté dès que possible.

12. Les événements récents ont aussi soulevé la question de savoir comment traiter d'autres éléments, dont la réunion d'experts a recommandé de *ne pas* les inclure dans l'amendement de la Convention : nécessité de soumettre à la communauté internationale des rapports sur la mise en œuvre de la protection physique; mécanisme d'examen par des pairs; supervision internationale obligatoire des mesures de protection physique; matières et installations nucléaires à usage militaire. Il serait utile que la réunion d'experts juridiques et techniques prévue en décembre étudie comment traiter au mieux ces éléments, soit dans le cadre de la Convention, soit dans un autre cadre, de manière à renforcer la transparence et la confiance dans l'efficacité du régime international de protection physique, compte tenu en particulier des événements récents. On pourrait avoir recours aux missions du Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS), par exemple pour qu'elles confirment que tous les États ont mis en place la supervision réglementaire requise. Ces missions seraient effectuées, comme aujourd'hui, de manière à ne pas compromettre la confidentialité des arrangements détaillés concernant la protection physique des installations.

Activités actuelles de l'Agence

13. Le plan d'activités actuel de l'Agence vise à améliorer la sécurité des matières nucléaires, y compris le contrôle et la protection physique. Une assistance est fournie aux États Membres pour l'application des recommandations concernant la protection physique sous forme de services d'évaluation et d'examen, de formation, d'avis d'experts, de mises à niveau techniques, de missions de suivi et de facilitation de l'aide bilatérale.

14. L'Agence a un programme limité visant à accroître les moyens des États Membres pour qu'ils puissent détecter des cas de vol, de trafic illicite et d'autres utilisations ou menaces d'utilisation à des fins malveillantes de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Il s'agit de la formulation de recommandations, de la maintenance d'une base de données sur le trafic illicite (dont on sait qu'elle est incomplète et que l'Agence n'a assuré qu'un suivi minimal), de l'élaboration d'un ensemble de spécifications fonctionnelles pour les équipements de surveillance radiologique aux frontières, d'activités de formation et de projets de coopération technique et de recherche coordonnée dans le domaine considéré. Dans un certain nombre de secteurs, les activités sont coordonnées avec celles d'autres organisations internationales.

15. L'Agence aide des États (certes en nombre limité) à améliorer leur système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Les initiatives en cours à cet égard sont notamment le programme d'appui technique coordonné et la fourniture d'un appui aux États nouvellement indépendants, ainsi que l'organisation de cours sur les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC) et l'élaboration de guides sur l'auto-évaluation. Lorsqu'ils sont bien exécutés, et renforcés par l'application des garanties, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires peuvent contribuer aux opérations de suivi si un terroriste venait à s'emparer de matières nucléaires : ils permettent de déterminer l'origine des matières manquantes, d'identifier les personnes qui y ont eu accès et de récupérer les matières rapidement et plus facilement.

16. Une méthodologie d'évaluation de la menace a été mise au point et sert de base à des ateliers organisés pour aider les États à évaluer les menaces pouvant peser sur leurs activités nucléaires. Cinq ateliers de ce type ont eu lieu et plusieurs autres sont programmés.

Cependant, étant donné que tous les États doivent maintenant procéder à une réévaluation de ces menaces, le calendrier actuel des ateliers doit être considérablement étoffé.

Propositions tendant à renforcer et à accroître les activités

17. Il est proposé d'accroître le nombre et la portée des missions IPPAS et de solliciter plus activement un soutien pour appliquer les mesures correctives définies à l'issue de ces missions. Comme on le verra plus loin, l'Agence pourrait, selon toute vraisemblance, être appelée à contribuer largement, à la demande des États, à l'assistance pour le suivi des recommandations des missions (amélioration des installations par exemple). Il est proposé également d'envisager d'inclure dans ce service que l'Agence fournit aux États les tâches suivantes :

- *Évaluation de l'efficacité des systèmes* : évaluer l'efficacité de la protection physique des installations nucléaires;
- *Évaluation de la sécurité d'exploitation* : examiner la sécurité des installations nucléaires durant leur fonctionnement;
- *Transport :* évaluer l'efficacité de la protection physique des matières nucléaires lors de leur transport et/ou des systèmes de transport;
- *Évaluation de la sûreté de la conception des installations et systèmes de secours :* évaluer la conception des installations nucléaires du point de vue de leur capacité de résister à des actes d'extrême violence.

18. Afin de mener à bien cette nouvelle tâche, l'Agence établira une liste d'experts juridiques et techniques à qui elle pourra demander de participer aux missions. La révision des directives IPPAS est prévue au titre des activités connexes.

19. C'est avec la révision de 1999 des recommandations figurant dans le document intitulé "*La protection physique des matières et des installations nucléaires*" qu'a été inclus pour la première fois un chapitre spécialement consacré à la protection physique contre les actes de sabotage. Toutefois, des mesures spécifiques n'y ont été recommandées que pour les réacteurs de puissance. Étant donné que la menace se présente désormais dans un contexte nouveau et qu'il sera probablement nécessaire d'étendre les mesures de protection contre les actes de sabotage aux autres installations nucléaires, ainsi qu'aux matières nucléaires et à leur transport, on organisera une réunion d'experts pour réviser les recommandations.

20. D'autres activités, dont le but est d'accroître la capacité des États Membres de détecter les cas de vol et de trafic illicite et les autres utilisations – ou menaces d'utilisations – malveillantes de matières nucléaires, et de faire face à de telles situations, sont proposées comme suit :

- *Détection aux frontières* : évaluer les besoins en équipements de surveillance aux frontières et aider les États à financer, acquérir et mettre en place ces équipements. À l'appui de cette activité, on formulera des conseils sur le type d'équipements dont les États ont besoin pour détecter les cas de trafic illicite aux frontières et pour intervenir en conséquence. De même, on mettra l'accent

sur la coordination des activités de recherche-développement nécessaires pour améliorer la technologie de détection.

- *Base de données sur le trafic illicite :* améliorer cette base afin de disposer de connaissances plus complètes et utiles pour traiter les questions de sécurité nucléaire (y compris les activités concernant le terrorisme nucléaire) et de meilleurs mécanismes de coopération et de suivi de l'information.

- *Amélioration de l'intervention des États en cas de saisie de matières :* effectuer des exercices dans les États Membres pour tester la coordination et l'intervention dans des situations, simulées mais crédibles, de saisie de matières. Sur la base des résultats, des conseils pourraient être formulés en fonction des pays afin d'améliorer leur intervention.

21. Il est proposé que l'Agence effectue des évaluations des SNCC, pouvant servir de base à la fourniture d'une assistance internationale cordonnée pour introduire les améliorations.

Acquisition d'autres matières radioactives

Contexte

22. Pour les autres matières radioactives (sources radioactives et déchets radioactifs, par exemple), tout comme pour les matières nucléaires, la menace principale est l'exposition intentionnelle de personnes aux rayonnements ou la dispersion de telles matières, ce qui aurait des effets nocifs pour les personnes, les biens et l'environnement. Bien que cette menace puisse avoir des conséquences limitées par rapport aux autres menaces examinées dans le présent rapport, sa probabilité serait, en revanche, relativement plus élevée. En effet, la sécurité des sources radioactives est lâche dans certains États – et davantage axée sur la protection des biens que sur le risque radiologique – en partie par manque de supervision réglementaire. Il s'ensuit qu'un nombre indéterminé de sources sont devenues "orphelines", échappant au contrôle réglementaire, et ne peuvent pas être localisées.

Activités actuelles de l'Agence

23. Les *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements* et le *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*, documents élaborés par l'Agence, présentent des prescriptions générales pour la sécurité des sources de rayonnements, mais n'entrent pas dans le détail.

24. L'Agence a un *Plan d'action pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements*. Ce plan vise essentiellement à permettre à l'Agence de définir et de mettre en oeuvre des activités qui aideront les États Membres à maintenir et à améliorer la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements. Il ne porte cependant pas sur le type d'actes malveillants abordés dans le présent rapport.

25. L'Agence a également lancé un projet modèle de coopération technique sur le renforcement de l'infrastructure de sûreté radiologique et de sûreté des déchets, qu'elle est en

train d'étendre à un plus grand nombre de pays. La mise en place d'un système minimum de contrôle des sources de rayonnements constitue l'une des étapes majeures que les États Membres participant au projet doivent franchir. Toutefois, ce projet n'a pas été conçu spécialement pour traiter le problème des actes malveillants et il importe de pousser plus loin les initiatives à ce sujet.

26. En outre, les activités de détection et d'intervention concernant les matières nucléaires s'appliquent aussi, le cas échéant, à d'autres matières radioactives.

Propositions tendant à renforcer et à accroître les activités

27. Ces propositions consistent notamment à :

- Créer un service d'examen par des pairs en vue d'évaluer les infrastructures réglementaires nationales pour la sécurité des sources radioactives, y compris la protection durant le transport;
- Examiner la possibilité d'aider les États à localiser les sources orphelines de grande taille et à en reprendre le contrôle;
- Revoir le *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* pour y traiter plus en détail la question de la sécurité et définir comment en vérifier l'application;
- Revoir les prescriptions des *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements* concernant la sécurité des sources radioactives, et mettre à jour les autres documents pertinents;
- Étudier la faisabilité d'un système international de marquage des sources radioactives puissantes de grande taille et élaborer une norme prescrivant une forme physique plus sûre pour ce type de sources;
- Évaluer la menace d'actes malveillants mettant en jeu des déchets radioactifs, et les mesures que l'Agence pourrait prendre.

28. Certaines des propositions examinées plus haut pour les matières nucléaires (la surveillance aux frontières, par exemple) sont aussi valables pour les sources radioactives.

Installations nucléaires

Contexte

29. Les attaques physiques ou les actes de sabotage visant à causer un danger radiologique constituent la principale menace pour les installations nucléaires. La capacité des centrales et des autres installations nucléaires (que ce soit les usines de fabrication, d'enrichissement et de retraitement du combustible, les installations de gestion des déchets ou les réacteurs de recherche) de résister aux actes de sabotage et à d'autres actes d'extrême violence varie d'un pays à l'autre et d'une installation à l'autre. Différents pays ont adopté tout un éventail de mesures afin de contrer la menace d'attaques physiques, notamment des

mesures portant sur la sécurité mais aussi sur la conception et l'exploitation. Bien que les structures des centrales nucléaires soient en général très robustes, elles ne sont pas normalement conçues pour résister à des actes d'extrême violence. Quelques États sont en train d'entreprendre des évaluations à cet égard. Ces évaluations, qui seront propres à chaque État, devront manifestement porter sur les menaces, le type et la conception de chaque installation, les mesures de défense et l'analyse de l'ingénierie.

Activités actuelles de l'Agence

30. L'Agence fournit des services d'évaluation de la conception des installations et des dispositions en matière de "défense en profondeur" et peut aider à prévenir les actes malveillants et/ou à en atténuer l'impact. Elle est en train de réviser ses normes de sûreté relatives à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires et d'en élaborer de nouvelles. Elle prépare aussi des documents d'orientation sur la conception des installations nucléaires autres que les centrales en fonction des événements extérieurs, dans lesquels sont pris en compte les événements d'origine humaine, y compris les actes d'extrême violence.

Propositions tendant à renforcer et à accroître les activités

31. Afin d'améliorer la sécurité des installations nucléaires, le Secrétariat propose d'entreprendre les tâches suivantes :

- Développement notable du programme actuel pour aider les États à entreprendre des évaluations propres à chaque installation en rapport avec la protection contre les actes d'extrême violence;
- Coordination de l'assistance en ce qui concerne l'application des mesures destinées à améliorer la sûreté définies à la suite des évaluations;
- A l'appui de ce qui précède, examen des recommandations formulées au sujet de la sûreté des installations actuelles et futures, compte tenu des actes de violence externes ou internes;
- Élaboration d'une méthodologie et d'orientations destinées à aider les États/exploitants à évaluer et à réexaminer la protection actuelle des installations nucléaires contre les actes de violence.

Intervention en cas d'urgence

Contexte

32. Les États doivent avoir les moyens d'intervenir en cas d'exposition intentionnelle de personnes à des matières radioactives ou de dispersion de telles matières, à la suite de l'explosion d'une arme nucléaire, de l'attaque d'une installation nucléaire ou de l'utilisation malveillante d'une source radioactive. Dans une telle éventualité, l'Agence serait censée tenir la communauté internationale informée de la situation et fournir et coordonner l'assistance requise. Elle dispose à cette fin d'un Centre pour les interventions d'urgence chargé d'assurer l'information, la coordination et l'assistance au niveau international.

Activités actuelles de l'Agence

33. L'Agence aide ses États Membres à mettre en œuvre la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et elle organise, en coopération avec d'autres organisations internationales, des exercices communs d'intervention en cas d'urgence.

Propositions tendant à renforcer et à accroître les activités

34. Les moyens du Centre pour les interventions d'urgence seront encore renforcés en ce qui concerne la technologie de l'information et les télécommunications pour améliorer la vitesse, l'efficience, la fiabilité et la qualité des interventions en cas d'urgence radiologique de grande ampleur.

35. Il est proposé de recourir, sur demande, au service d'examen de la préparation aux cas d'urgence pour une évaluation complète des programmes d'intervention des États Membres. Des activités de formation supplémentaires seront proposées pour permettre aux États d'accroître leur capacité d'intervenir efficacement face aux conséquences possibles d'une urgence radiologique. Il est aussi proposé de créer et d'entraîner des équipes internationales d'intervention qui pourraient être envoyées rapidement dans les États ayant besoin d'une assistance d'urgence.

36. On envisagera aussi :

- la nécessité éventuelle de mettre au point des méthodes, techniques et capacités de chimie analytique à utiliser en cas de saisie de matières nucléaires et autres matières radioactives, et un examen des compétences spécialisées du Secrétariat en chimie légale nucléaire pour voir comment les utiliser au mieux pour les interventions de l'Agence en cas de menace réelle ou potentielle;

- la possibilité d'améliorer les liens entre les fabricants et les exploitants d'équipements et d'installations afin d'utiliser leurs connaissances et leur expertise dans les situations d'urgence.

RÉSULTATS ESCOMPTÉS

37. Les activités renforcées et additionnelles proposées dans le présent document devraient, avec le temps, produire notamment les effets suivants :

- Évaluation complète par tous les États des menaces possibles contre leurs installations et matières nucléaires;

- Établissement de normes internationales pour la protection physique, la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, et adhésion universelle à ces normes;

- Existence de systèmes efficaces de protection physique dans tous les États;

- Amélioration de la capacité globale des installations nucléaires de résister à des actes d'extrême violence;
- Existence de SNCC efficaces dans tous les États;
- Contrôle et supervision réglementaire efficaces des sources radioactives dans tous les États;
- Mise en place à tous les postes frontière de systèmes efficaces de surveillance des matières nucléaires et autres matières radioactives;
- Système efficace d'intervention internationale en cas d'urgence radiologique due à un acte malveillant.

FINANCEMENT

38. De par leur nature, les activités renforcées et additionnelles proposées exigeront un effort soutenu de longue durée – et des ressources seront donc nécessaires de façon continue. Quelle que soit l'option de financement retenue, il sera essentiel que les ressources soient suffisamment prévisibles pour que le Secrétariat puisse planifier correctement ses activités et recruter le personnel nécessaire.

39. Bien que les activités renforcées et additionnelles décrites dans le présent document et les estimations financières associées puissent changer considérablement après complément d'examen, les coûts supplémentaires totaux sont estimés actuellement à quelque ***12 millions de dollars par an*** sur une période de plusieurs années. En outre, pour que l'Agence puisse gérer la fourniture d'équipements pour l'amélioration de la protection physique dans les installations et d'équipements de détection aux postes frontière, elle pourrait avoir besoin d'un minimum de ***20 millions de dollars supplémentaires par an*** pendant la même période.

40. Outre l'assistance de l'Agence, il convient de noter que les améliorations globales qui sont nécessaires pour faire face à l'ensemble des menaces possibles coûteraient des centaines de millions de dollars et devraient être réalisées par les États eux-mêmes et dans le cadre d'une assistance bilatérale et multilatérale. L'Agence pourrait intervenir dans ce processus de plusieurs manières, en tant que vecteur de l'assistance multilatérale et/ou en tant que coordonnateur de l'assistance bilatérale.

41. Il convient de noter aussi que la quantité de matières nucléaires et le nombre d'installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence ont augmenté ces dernières années. Du fait de la politique de croissance réelle nulle, le budget des garanties est considérablement sous-financé (à hauteur d'***environ 18 millions de dollars pour 2002***). Pallier ces insuffisances du budget des garanties contribuerait nettement à renforcer la détection et la dissuasion du vol de matières nucléaires dans les États ayant des accords de garanties généralisées.

CONCLUSION

42. Le terrorisme est une menace globale qui appelle une réponse globale. Les propositions préliminaires avancées dans le présent rapport requerraient un appui soutenu de tous les États. En effet, l'efficacité des mesures antiterroristes dépend du maillon le plus faible de la chaîne et la mise en œuvre de ces mesures bénéficierait à tous les États. Si l'essentiel de la responsabilité incombe aux États, l'Agence peut jouer un rôle très important d'appui direct et de coordination de l'assistance bilatérale et multilatérale.